

N/Réf. : AF/VB/MZ/RP
Circulaire : n° 11/13

Villers-lès-Nancy, le 20 juin 2011

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

**REFORME DES CADRES D'EMPLOIS DE
FONCTIONNAIRE DE LA CATEGORIE B :
LE NOUVEAU STATUT DES EDUCATEURS
TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET
SPORTIVES (A.P.S.)**

REFERENCES :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Circulaire NOR IOCBI023960C du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale - article 25.

SOMMAIRE :

Préambule	Page 3
.	
Structure du cadre d'emplois	Page 3
Missions et domaines d'exercice	Page 3
Conditions d'intégration	Page 4
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires.....	Page 4
- Fonctionnaires détachés.....	Page 7
- Agents non titulaires.....	Page 7
Durées d'avancement d'échelon	Page 7
Modes d'accès	Page 8
Avancement de grade	Page 9
- Validité des tableaux d'avancement 2011.....	Page 9
- Validité des examens professionnels.....	Page 9
- Conditions d'avancement.....	Page 9
- Classement à nomination.....	Page 13
Promotion interne	Page 14
- Grades concernés.....	Page 14
- Calcul du quota.....	Page 14
- Conditions de promotion interne.....	Page 15
- Classement à nomination.....	Page 15

PREAMBULE

Au 1er juin 2011, le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. est abrogé et remplacé par le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S.

La publication de ce décret au journal officiel du 31 mai 2011 poursuit la réforme des cadres d'emplois de catégorie B annoncée par la publication des décrets n° 2010-329 et 2010-330 portant respectivement dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres de ces cadres d'emplois.

Les décrets n°2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 sont rendus expressément applicables au nouveau cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs territoriaux des A.P.S.

STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. constitue un cadre d'emplois de catégorie B structuré en 3 grades :

- ⇒ éducateur territorial des A.P.S.
- ⇒ éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe
- ⇒ éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe

MISSIONS ET DOMAINES D'EXERCICE

Les missions du nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. sont définies à l'article 3 du décret n° 2011-605 précité :

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Les éducateurs territoriaux des A.P.S. exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des A.P.S. de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des A.P.S. de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Le nouveau décret vient notamment préciser les missions dévolues aux éducateurs principaux des A.P.S. des 2^{ème} et 1^{ère} classes.

CONDITIONS D'INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS

► Fonctionnaires titulaires et stagiaires :

Les éducateurs territoriaux des A.P.S. appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 95-27 précité sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de la façon suivante :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
éducateur des A.P.S. hors classe	éducateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe
éducateur des A.P.S. de 1 ^{ère} classe	éducateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe
éducateur des A.P.S. de 2 ^{ème} classe	éducateur territorial des A.P.S.

L'intégration est prononcée, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S., **à compter du 1^{er} juin 2011**, conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE (décret n° 95-27 du 10 janvier 1995)	GRADE D'INTÉGRATION (décret n° 2011-605 du 30 mai 2011)	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Educateur des A.P.S. hors classe	Educateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	2/9 de l'ancienneté acquise majorés de deux ans
5e échelon :		
— à partir d'un an	8e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au- delà d'un an
— avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
4e échelon :		
— au-delà d'un an	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au- delà d'un an
— avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon :		
— à partir d'un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE (décret n° 95-27 du 10 janvier 1995)	GRADE D'INTÉGRATION (décret n° 2011-605 du 30 mai 2011)	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Educateur des A.P.S. de 1^{ère} classe	Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
7e échelon :		
— à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
6e échelon :		
— à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
— à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon :		
— à partir d'un an	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3e échelon :		
— à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
2e échelon :		
— à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et six mois
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE (décret n° 95-27 du 10 janvier 1995)	GRADE D'INTÉGRATION (décret n° 2011-605 du 30 mai 2011)	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Educateur des A.P.S. de 2ème classe	Educateur territorial des A.P.S.	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon :		
— à partir de six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
— avant six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
— à partir d'un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3e échelon :		
— à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

A NOTER : Lorsqu'à l'issue de son intégration le fonctionnaire bénéficie d'une ancienneté suffisante pour avancer à l'échelon supérieur, il pourra, concomitamment à son intégration, avancer d'échelon à l'ancienneté minimale (sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire) ou maximale.

Il ne pourra cependant conserver aucun reliquat d'ancienneté dans cet échelon supérieur.

Le centre de gestion vous fournira via le logiciel AGIRHE, dans la rubrique documents à imprimer, les arrêtés d'intégration adéquats sous huitaine.

➤ **Fonctionnaires détachés :**

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 95-27 précité sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois pour la durée du détachement restant à courir. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance qui précède mais ne sont pas intégrés dans le nouveau cadre d'emplois.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont également assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade dans lequel ils sont reclassés.

➤ **Agents non titulaires :**

Les intégrations ne s'appliquent pas aux agent non titulaires en fonctions.

Cependant, à compter du 1^{er} juin 2011, tout acte de recrutement ou renouvellement de l'engagement d'un agent non titulaire doit être conclu sur la base du nouveau cadre d'emplois.

Les contractuels handicapés recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés sont maintenus en fonctions dans le grade d'éducateur territorial des A.P.S. régi par le décret n° 95-27 précité et ont vocation à être titularisés dans le grade d'éducateur territorial des A.P.S. régi par le nouveau décret.

DUREES D'AVANCEMENT D'ECHELON

Les durées minimale et maximale nécessaires pour accéder à l'échelon supérieur des grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. sont fixées à l'article 24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité comme suit :

Educateur territorial principal des A.P.S. de 1^{ère} classe (3^{ème} grade)

ECHELON	DUREE MINIMALE	DUREE MAXIMALE
11 ^{ème}	/	/
10 ^{ème}	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème}	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème}	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^{ème}	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{ème}	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème}	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème}	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème}	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème}	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er}	1 an	1 an

Educateur territorial principal des A.P.S. de 2^{ème} classe (2^{ème} grade)

ECHELON	DUREE MINIMALE	DUREE MAXIMALE
13 ^{ème}	/	/
12 ^{ème}	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème}	3 ans 3 mois	4 ans

ECHELON	DUREE MINIMALE	DUREE MAXIMALE
10 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^{ème}	2 an 7 mois	3 ans
5 ^{ème}	2 an 7 mois	3 ans
4 ^{ème}	2 ans	2 ans
3 ^{ème}	2 ans	2 ans
2 ^{ème}	2 ans	2 ans
1 ^{er}	1 an	1 an

Educateur territorial des A.P.S. (1^{er} grade)

ECHELON	DUREE MINIMALE	DUREE MAXIMALE
13 ^{ème}	/	/
12 ^{ème}	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème}	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^{ème}	2 an 7 mois	3 ans
5 ^{ème}	2 an 7 mois	3 ans
4 ^{ème}	2 ans	2 ans
3 ^{ème}	2 ans	2 ans
2 ^{ème}	2 ans	2 ans
1 ^{er}	1 an	1 an

MODES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.

Le statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 précité pour connaître les différents modes d'accès aux emplois.

GRADE	MODE D'ACCES
Educateur territorial des A.P.S.	Après inscription sur liste d'aptitude établie suite à la réussite d'un concours* : <ul style="list-style-type: none"> - externe (diplôme niveau IV : B.E.E.S. ou B.P.J.E.P.S. ou qualification reconnue comme équivalente) - interne - le cas échéant, un troisième concours
	Après inscription sur liste d'aptitude établie suite à promotion interne* (après réussite d'un examen professionnel et sur proposition de l'autorité territoriale)
Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	Après inscription sur liste d'aptitude établie suite à la réussite d'un concours* : <ul style="list-style-type: none"> - externe (diplôme niveau III : DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation ou qualification reconnue comme équivalente)

GRADE	MODE D'ACCES
	<ul style="list-style-type: none"> - interne - le cas échéant, un troisième concours
	Après inscription sur liste d'aptitude établie suite à promotion interne* (après réussite d'un examen professionnel et sur proposition de l'autorité territoriale)
	Par avancement de grade avec ou sans examen professionnel (sur proposition de l'autorité territoriale)
Educateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe	Par avancement de grade avec ou sans examen professionnel (sur proposition de l'autorité territoriale)

* Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie après une promotion interne ou suite à la réussite d'un concours régis par le décret n° 95-27 précité précité avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-605 précité, sont nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois au grade d'éducateur territorial des A.P.S.

L'AVANCEMENT DE GRADE

➤ Validité des tableaux établis au titre de l'année 2011

Les tableaux d'avancement aux grades d'éducateur A.P.S. de 1^{ère} classe et hors classe, établis au titre de l'année 2011, **demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011**, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'éducateur territorial principal des A.P.S. de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial principal des A.P.S. de 1^{ère} classe.

A NOTER : Les agents promus sont classés dans les grades d'avancement du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du titre IV du décret n°95-27 précité, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration.

➤ Validité des examens professionnels

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur des A.P.S. hors classe conservent la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur territorial principal des A.P.S. de 1^{ère} classe au titre de l'examen professionnel.

Les nominations prononcées s'imputeront sur le nombre de nominations au grade d'éducateur territorial principal des A.P.S. de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

➤ Conditions d'avancement de grade

L'avancement de grade dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. obéit aux dispositions de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité.

Il s'effectue de 2 manières :

- par examen professionnel
- au choix

⇒ Peuvent être promus au grade d'**éducateur territorial principal de 2^{ème} classe** :

- par la voie d'un examen professionnel :

Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

- au choix :

Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

⇒ Peuvent être promus au grade d'**éducateur territorial principal de 1^{ère} classe** :

- par la voie d'un examen professionnel :

Les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

- au choix :

Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

Au moins un quart du nombre total des promotions doit être prononcé soit au titre de l'examen professionnel, soit au titre de la seule ancienneté.

EXCEPTION : lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre de l'année par l'autorité territoriale en vertu de l'examen professionnel ou au choix, les dispositions précitées (1/4 - 3/4) ne sont pas applicables.

Lorsqu'il intervient dans les 3 ans suivant cet avancement de grade, l'avancement de grade suivant ne peut être effectué qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle du 1/4 - 3/4 est à nouveau applicable.

❖ Lorsqu'au moins 2 promotions à l'avancement de grade sont envisagées (dispositif de base) :

EXEMPLE

REPARTITION ENTRE LES VOIES DU CHOIX ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL					
Nombre total de nomination	Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des deux voies	Nombre minimal de promotion par l'une des deux voies	Répartition entre les deux voies (choix - examen professionnel)	Nombre de possibilités	Répartitions exclues
2	$2 \times \frac{1}{4} = 0,5$	1	1 - 1	1	0-2 / 2-0
3	$3 \times \frac{1}{4} = 0,75$	1	1-2 / 2-1	2	0-3 / 3-0
4	$4 \times \frac{1}{4} = 1$	1	1-3 / 3-1 ou 2-2	3	0-4 / 4-0
5	$5 \times \frac{1}{4} = 1,25$	2	2-3 / 3-2	2	0-5 / 5-0 et 1-4 / 4-1
6	$6 \times \frac{1}{4} = 1,5$	2	2-4 / 4-2 ou 3-3	3	0-6 / 6-0 et 1-5 / 5-1
7	$7 \times \frac{1}{4} = 1,75$	2	2-5 / 5-2 ou 3-4 / 4-3	4	0-7 / 7-0 et 1-6 / 6-1
8	$8 \times \frac{1}{4} = 2$	2	2-6 / 6-2 ou 3-5 / 5-3 ou 4-4	5	0-8 / 8-0 Et 1-7 / 7-1
9	$9 \times \frac{1}{4} = 2,25$	3	3-6 / 6-3 ou 4-5 / 5-4	4	0-9 / 9-0 et 1-8 / 8-1 et 2-7 / 7-2
10	$10 \times \frac{1}{4} = 2,5$	3	3-7 / 7-3 ou 4-6 / 6-4 ou 5-5	5	0-10 / 10-0 et 1-9 / 9-1 et 2-8 / 8-2

❖ Lorsqu'une seule promotion à l'avancement de grade est envisagée (dispositif dérogatoire) :

Si au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, le respect d'une proportion entre les deux voies d'avancement n'est pas possible.

Cette nomination peut être prononcée soit au choix, soit après réussite à un examen professionnel, sans nécessité de respecter un délai de carence.

Si, l'année N+1, une seule promotion est également possible, elle ne pourra l'être **que par le biais de l'autre voie d'avancement** :

- soit l'avancement de grade est effectivement prononcé : une promotion du même type que celle prononcée en N est possible dès N + 2.

- soit l'avancement de grade n'intervient pas : une promotion du même type que celle prononcée en N n'est possible qu'en N+4.

Une promotion par l'autre voie que celle prononcée en N reste possible en N + 2 et N + 3.

En cas d'alternance entre le choix et l'examen professionnel, une collectivité pourrait effectuer une seule nomination par an (2011 : choix - 2012 : examen professionnel - 2013 ; choix - 2014 : examen professionnel - 2015 : choix - etc ...) sans appliquer le dispositif de base prévoyant une proportion, par année, entre les nominations au choix et par examen professionnel.

EXEMPLE DE POSSIBILITES OFFERTES DE NOMINATIONS UNIQUES PAR ANNEE AVEC COMME BASE DE DEPART UNE NOMINATION AU CHOIX.

N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6
1 nomination au choix	nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel
1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclue
1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix exclue Nomination par examen professionnel exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel
1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclue	nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclu

ATTENTION : ce nouveau dispositif «1/4 - 3/4» ne sera rendu applicable que pour les avancements de grade au titre de l'année 2011

RAPPEL : Le ratio de candidats promus sur les candidats promouvables et fixé par délibération est toujours applicable.

IMPORTANT : Le tableau d'avancement de grade ayant une valeur annuelle, le report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas épuisé ses possibilités de nomination au cours de l'année.

➤ Classement à nomination :

Avancement du grade d'animateur au grade d'éducateur territorial principal des A.P.S. de 2^{ème} classe :

Le classement dans le nouveau grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe intervient conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DES A.P.S.	CLASSEMENT DANS LE GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	
	Echelon	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
12 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant 2 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
11 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant deux ans	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an.
10 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
9 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
8 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
6 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
5 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon :		
- à partir d'1 an	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Avancement du grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe au grade d'éducateur principal de 1^{ère} classe :

Le classement dans le nouveau grade d'éducateur principal de 1^{ère} classe intervient conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2 ^{ème} CLASSE	CLASSEMENT DANS LE GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	
	Echelon	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

LA PROMOTION INTERNE

➤ **Grades concernés**

Sont ouverts à la promotion interne les grades d'éducateur territorial des A.P.S. et d'éducateur principal de 2^{ème} classe en application de quotas définis à l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité.

➤ **Calcul du quota**

Le calcul du nombre de postes retenus à la promotion interne à l'échelle du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'effectuera à raison de :

- 1 recrutement pour 3 nominations intervenues dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. sur l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle par concours, par détachement, par intégration directe ou par mutation à l'exclusion de la mutation à l'intérieur d'une même collectivité.

OU

- 1/3 X 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations par promotion interne *si cette disposition s'avère plus favorable que la précédente.*

IMPORTANT : Les listes d'aptitude de la promotion interne 2011 étant parues, ces dispositions s'appliquent aux propositions de promotion interne de l'année 2012

➤ **Conditions de promotion interne**

L'accès par promotion interne au grade d'éducateur territorial des A.P.S. est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des A.P.S., titulaires des grades d'opérateurs qualifiés et principaux des A.P.S., comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel.

L'accès par promotion interne au grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel.

➤ **Classement à nomination :**

Le classement à nomination des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude établie après promotion interne s'effectue en application du chapitre III du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 précité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président,

François FORIN,
Maire de LUCEY